

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juin 2020

Délibération n° 2020/213

DELEGATION DE COMPETENCE A LA VILLE DE BRY-SUR-MARNE POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°0073 du Conseil municipal de la Ville de Bry-sur-Marne du 19 décembre 2019 ;
- VU** le rapport n°2020/211 à 213 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire en date du 4 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention par laquelle la Ville de Bry-sur-Marne reçoit délégation de compétence d'Île-de-France Mobilités pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service régulier local telle que décrite ci-dessous :

- Navette communale reliant dans les deux sens « Quai Lucie » à « Bry-sur-Marne RER » ;
- Fonctionnement toute l'année du lundi au vendredi de 7h00 à 19h30 avec une interruption de trafic de 9h00 à 17h30 et un intervalle de passage de 15 minutes, et le dimanche de 10h à 12h30, avec un intervalle de passage de 15 minutes.

ARTICLE 2 : Les voyageurs sont admis gratuitement sur ce service.

ARTICLE 3 : Le matériel roulant utilisé pour l'exécution du service doit être mis en conformité avec les dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et celles du Code des Transports (notamment ses articles L.1112-3 et D.1112-1 et suivants) concernant l'accès des personnes en situation de handicap, au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles et aux personnes à mobilité réduite, aux services de transports publics avant la mise en service de la desserte.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ